

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 13/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **FINORGA SAS**

Avenue du Lac  
BP 30  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/67  
Code AIOT : 0005202718

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux de surface
- AN24 PFAS

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2	Mesures d'urgence	
2	Campagnes d'identification	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 3	Mesures d'urgence	
3	Prélèvements et analyses	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4	Mesures d'urgence	
4	Plan d'action – Analyses complémentaires	Lettre du 11/09/2024	Mesures d'urgence	
5	Plan d'action – Investigations	Lettre du 11/09/2024	Mesures d'urgence	
6	Plan d'action – Suppression/réduction	Lettre du 11/09/2024	Mesures d'urgence	
7	Plan d'action – Surveillance	Lettre du 11/09/2024	Mesures d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection porte sur le récolement à l'Arrêté Ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux. Lors des campagnes de mesures réalisées dans ce cadre, des teneurs en AOF importantes ont été relevées conduisant l'inspection à demander à l'exploitant dans un courrier daté du 11/09/2024 un plan d'action visant notamment à déterminer l'origine des AOF. Ce plan d'action porte également sur la surveillance de l'acide trifluoracétique (TFA), réactif utilisé dans un des procédés de fabrication mis en œuvre et qui n'a pas été initialement intégré dans les campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Considérant :

- qu'en l'état actuel des investigations complémentaires réalisées par l'exploitant dans le cadre de la mise en place du plan d'action demandé par l'inspection, aucune origine n'a pu être identifiée par l'exploitant pour expliquer la présence de PFAS dans le rejet des eaux biodégradables,
- que l'exploitant n'a ainsi pas pu démontrer sa capacité à maîtriser ses rejets de PFAS,
- que ces derniers sont conséquents et que leur origine reste incertaine,

L'inspection propose à la signature du préfet un arrêté complémentaire suspendant tous les rejets vers la STEB en attendant les résultats des investigations complémentaires visant à identifier l'origine des PFAS et de l'indice AOF mesurés au sein du rejet « Eaux biodégradables » du site Finorga de Mourenx et la mise en œuvre d'actions de réduction ou de suppression des émissions de

PFAS ou de traitements de ces rejets.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection précise que lors de la mise en œuvre initiale de l'AM du 20/06/2023, l'exploitant n'avait pas identifié l'acide trifluoracétique – TFA – comme correspondant à la définition d'un PFAS même si ce dernier ne faisait pas partie de la liste des PFAS de cet arrêté. Le TFA n'avait donc, initialement, pas été retenu dans la liste des substances à analyser.  En conséquence, pour l'application des dispositions de l'AM du 20/06/2023, l'exploitant avait retenu l'ensemble des 20 substances PFAS et l'AOF listées à l'article 3 de cet arrêté.  L'exploitant indiquait ne pas avoir connaissance de la présence d'autres PFAS sur le site, exception faites des PFAS présents dans les émulseurs. L'exploitant dispose d'émulseurs fluorés fournis par BIOEX de type FILMOPOL3. La fiche technique de l'émulseur a été transmise à l'inspection. L'exploitant a demandé à son fournisseur la nature des PFAS présents dans cet émulseur fluoré. Une liste de 9 PFAS a été communiquée par BIOEX. L'exploitant précise que le stock d'émulseur n'a pas été utilisé depuis plusieurs années ni durant la période des campagnes de mesures relatives à l'AM du 20/06/2023. <ul style="list-style-type: none"><li>• L'inspection relève qu'au sein de la liste des PFAS présents dans l'émulseur 5 d'entre eux font partie de la liste des substances à analyser dans le cadre de la mise en œuvre de l'AM du 20/06/2023.</li><li>• L'analyse détaillée des résultats des diverses campagnes de mesures réalisées par l'exploitant est précisée aux points de contrôles n° 2 et n° 4 de la présente inspection. L'inspection relève que ces 5 PFAS ont été mesurés à des teneurs supérieures à la limite de quantification pour la seule mesure réalisée le 13/06/2024.</li></ul> L'exploitant, compte-tenu notamment de l'absence d'utilisation de son stock d'émulseurs, n'a pas retenu les 9 PFAS présents au sein de ses émulseurs dans la liste des PFAS à mesurer dans le cadre des campagnes réalisées en application de l'AM du 20/06/2023. Les résultats de la campagne de mesure du 14/10/2024, seule campagne réalisée dans des conditions de prélèvements sur 24 heures (cf. point de contrôle n° 3), pour laquelle les 5 PFAS présents dans son émulseur n'ont pas été détectés, justifient, pour l'exploitant, cette position de ne pas retenir les PFAS présents dans ses émulseurs dans la liste des substances PFAS.  <b>L'inspection considère cette approche comme non justifiée. L'ensemble des molécules utilisées sur site doit être recherché dans les analyses. Il ne peut être garanti l'absence d'utilisation même accidentelle. De plus, la détection de certaines molécules, quand bien même le prélèvement serait moins représentatif car réalisé hors prélèvement 24 h, suffit à créer un doute. Pour lever ce doute définitivement et sans équivoque l'exploitant recherche toutes les molécules contenues</b>

**dans ses émulseurs.**

En complément à cette première approche et dans le cadre des approfondissements réalisés suite au courrier de l'inspection daté du 11/09/2024, l'exploitant a mené une recherche historique plus approfondie sur l'ensemble des procédés mis en œuvre sur son site et pour lesquels les données relatives aux matières premières et produits finis sont disponibles.

Cette recherche se présente sous la forme d'un tableau qui a été communiquée à l'inspection. Plus de 200 substances pour 27 phases de procédés distinctes ont ainsi été listées. Seul le TFA, mis en œuvre sur le procédé « MUSE », est sans aucun doute possible un PFAS. Toutefois l'ensemble des produits de ce procédé « MUSE » ont été inclus dans ce tableau, car ils pourraient être considérés comme des PFAS au sens de la définition de l'AM du 20/06/2023, à savoir : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF<sub>3</sub>-) ou méthylène (-CF<sub>2</sub>-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

D'autres substances fluorées ont été identifiées, pour un seul autre procédé, mais l'exploitant considère qu'elles ne correspondent pas à la définition des PFAS au sens de l'AM du 20/06/2023.

**Si la liste des substances PFAS établie initialement doit être jugée incomplète au regard des investigations supplémentaires qui ont été menées par l'exploitant à la demande de l'inspection, les derniers éléments transmis proposent une approche satisfaisante, nonobstant les PFAS présents au sein des émulseurs**

**L'inspection considère ainsi que les mesures réalisées initialement en application de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023 doivent être considérées comme incomplètes. L'inspection considère que toute nouvelle mesure d'identification de PFAS devra l'être sur la base de la liste actualisée des substances PFAS établie par l'exploitant et intégrant les PFAS présents au sein de leurs émulseurs**

**Ainsi cette liste actualisée devra être prise en compte dans les investigations à mener en application de l'arrêté préfectoral complémentaire suspendant tous les rejets vers la STEB proposé à la signature du préfet au regard des derniers résultats d'analyses PFAS transmis par l'exploitant (cf. point de contrôle n° 4 ci-après).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

## **N° 2 : Campagnes d'identification**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure,

- par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances [mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023] ;
- 3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant.

**Constats :**

Comme signalé au point de contrôle n° 1, les 3 campagnes de mesures initiales ont porté uniquement sur les AOF et les 20 PFAS de l'article 3 de l'AM du 20/06/2023. Ces campagnes de mesures ont été réalisées de mai à juillet.

Les mesures ont été réalisées au point de rejet n° 2 du site – « Eaux bio ». Ce rejet est ensuite collecté au sein de la STEB gérée par la SOBEGI.

Les principaux résultats de ces campagnes de mesure sont synthétisés ci-dessous :

Substances (N° CAS)	14/05/24	13/06/24	09/07/24
Débit	43 m <sup>3</sup>	12 m <sup>3</sup>	17 m <sup>3</sup>
AOF	2 630 µg/l	24 500 µg/l	10 700 000 µg/l
PFBA (375-22-4)	< LQ	8 100 ng/l	< LQ
PFPeA (2706-90-3)	141 ng/l	7 500 ng/l	< LQ
PFHxA (307-24-4)	< LQ	27 500 ng/l	< LQ
PFHpA (375-85-9)	< LQ	8 100 ng/l	< LQ
PFOA (335-67-1)	< LQ	6 000 ng/l	< LQ
L-PFBS (375-73-5)	< LQ	30 900 ng/l	< LQ
L-PFPeS (2706-91-4)	< LQ	35 000 ng/l	< LQ
L-PFHxS (355-46-4)	530 ng/l	81 000 ng/l	1 430 ng/l
L-PFHpS (375-92-8)	< LQ	750 ng/l	< LQ
L-PFOS (1763-23-1)	4 000 ng/l	6 800 ng/l	12 300 ng/l

**La présence d'AOF et de certains PFAS en quantité significative a conduit l'inspection à demander par courrier daté du 11/09/2024 à l'exploitant de mener un plan d'actions dont l'examen détaillé est réalisé aux points de contrôle n° 4 et suivants de la présente inspection.**

L'inspection note que lors de ces campagnes mensuelles aucun autre paramètre n'a été mesuré qui pourrait justifier des teneurs en AOF observées. À ce sujet, la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 recommande de contrôler les paramètres suivants aider à l'interprétation des résultats :

- MES (code SANDRE 1305),
- DCO (code SANDRE 1314),
- COT (code SANDRE 1841)
- Fluorures (code SANDRE 7073).

**L'inspection considère que ces paramètres devront être analysés à l'occasion de nouvelles**

mesures, notamment celles qui pourront être menées dans le cadre de l'arrêté préfectoral suspendant tout rejets vers la STEB proposé à la signature du Préfet (cf. point de contrôle n° 4 ci-après).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

### N° 3 : Prélèvements et analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I – Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p> <p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p> <p>II – L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.</p> <p>III – L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>

## **Constats :**

### **1 – Accréditation**

Les analyses menées dans le cadre des trois campagnes de mesures initiales ont été réalisées par le laboratoire Mérieux et ont été rendus sous accréditation à l'exception du paramètre AOF, tel que le prévoit l'alinéa 3 de l'article 4.I.

### **2 – Conditions de prélèvements**

Dans sa réponse datée du 30/09/2024 au courrier de l'inspection du 11/09/2024, l'exploitant précise les points suivants :

- Les mesures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de l'AM du 23/06/2024 ne l'ont pas été conformément à l'article 4 de cet arrêté : les mesures réalisées entre mai et juillet 2024 sont des mesures ponctuelles alors qu'elles auraient dû être réalisées à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures.

De nouvelles mesures complémentaires ont été réalisées dans le respect de cet article 4 de l'AM du 20/06/2023 et sont examinées dans le détail au point de contrôle n° 4 de la présente inspection.

**L'inspection considère cette approche adaptée.**

**L'inspection considère également que ces modalités de prélèvement – à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures tel que le prévoit l'article 4 de l'AM du 20/06/2023 – devront être respectées à l'occasion de toute nouvelle mesure, notamment celles qui pourront être menées dans le cadre de l'arrêté préfectoral suspendant tout rejets vers la STEB proposé à la signature du Préfet (cf. point de contrôle n° 4 ci-après).**

### **3 – Limites de quantification**

Les limites de quantifications n'ont pas toujours été respectées lors des 3 campagnes de mesures initiales réalisées entre mai et juillet 2024 :

- Lors de la campagne du 14/05/2024 et exception faite des 5 paramètres pour lesquels les mesures sont supérieures à la LQ, la LQ n'est pas respectée pour une seule substance :
  - PFHxA (307-24-4) : < 250 ng/l
- Lors de la campagne du 13/06/2024 et exception faite des 11 paramètres pour lesquels les mesures sont supérieures à la LQ, la LQ n'est pas respectée pour une seule substance :
  - L-PFTrDS (791563-89-8) : < 500 ng/l
- Lors de la campagne du 09/07/2024 et exception faite des 3 paramètres pour lesquels les mesures sont supérieures à la LQ, la LQ est de 500 ng/l pour les 18 paramètres restants.

L'exploitant s'est rapproché du laboratoire en charge des analyses pour obtenir des justifications concernant le non-respect des LQ :

- *« Si les concentrations à analyser sont élevées, le laboratoire n'aura pas d'autre choix que de diluer l'échantillon pour le rendre analysable. Les conséquences sont que les limites de quantifications augmentent forcément.*
- *Toutefois dans un contexte où le résultat a été quantifié, sa qualité n'est pas altérée par cette élévation du seuil de quantification. Le respect de ce seuil est important lorsque les molécules sont non quantifiées.*
- *Il faut donc s'assurer que des molécules non quantifiées le soit avec une limite de quantification < 100 ng/L. Si ce n'est pas le cas, c'est que le laboratoire a dilué la prise d'échantillon pour analyser toutes les molécules sur la même séquence analytique (il n'avait peut-être pas le choix – les niveaux de concentrations élevés peuvent parfois interférer avec*

*les autres molécules qui ne seraient pas présentes ».*

**L'inspection considère cette approche justifiée.**

#### **4 – Respect du rythme des campagnes et de la mise en ligne sous GIDAF**

L'exploitant a fait réaliser sur trois mois consécutifs entre mai et juillet 2024, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3. La mise en œuvre des campagnes de mesures devait être réalisée sous 3 mois en application de l'article 4.II de l'AM du 20/06/2023.

**L'inspection considère qu'il s'agit là d'une non-conformité même si aucune suite n'est donnée à ce constat au regard de la proposition, à la signature du préfet, d'un arrêté complémentaire suspendant tous les rejets vers la STEB en attendant les résultats des investigations complémentaires visant à identifier l'origine des PFAS et de l'indice AOF mesurés au sein du rejet « Eaux biodégradables » du site Finorga et la mise en œuvre d'actions de réduction ou de suppression des émissions de PFAS ou de traitements de ces rejets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence

#### **N° 4 : Plan d'action – Analyses complémentaires**

**Référence réglementaire :** Lettre du 11/09/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS

**Prescription contrôlée :**

##### **Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :**

*« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.*

*Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.*

*Il apparaît également que l'acide trifluoroacétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.*

*Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.*

*Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts :*

- **1 – Analyses complémentaires :**
  - *Mettre en place, en urgence, une surveillance journalière des AOX (code SANDRE 1106) au point de rejet « Eaux Biodégradables » et nous transmettre les résultats de ces analyses,*
  - *Réaliser le plus rapidement possible une nouvelle campagne d'analyse sur le point de rejet « Eaux Biodégradables » de l'ensemble des PFAS listé par l'arrêté du 20 juin 2023 en y intégrant l'acide Trifluoroacétique (N° CAS 76-05-1 / Code SANDRE 8858) et conformément à la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 des paramètres complémentaires nécessaires pour l'interprétation des*

*résultats : MES (code SANDRE 1305), DCO (code SANDRE 1314), COT (code SANDRE 1841) et les fluorures (code SANDRE 7073), sans oublier le débit. »*

### **Constats :**

L'exploitant a répondu à ce courrier en date du 30/09/2024. Lors de l'inspection, les sujets abordés dans ce courrier de réponse ont été actualisés. Pour une meilleure lisibilité, chaque axe du plan d'action est examiné séparément.

### **Point 1 : Analyses complémentaires**

Un prélèvement sur 24 heures, asservi au temps, a été réalisé le 14 octobre en présence de l'inspection. Un rapport d'inspection daté du 22/11/2024 a été rédigé à cette occasion.

Pour rappel, l'exploitant avait fait réaliser fin septembre, sur le conseil des laboratoires partenaires, une opération de curage des cuves de l'installation « Eaux bio ». En effet, cette opération semblait nécessaire au regard des perturbations qui ont pu être observées sur les mesures réalisées entre mai et juillet ayant notamment conduit à une augmentation des limites de quantification.

Pour rappel, l'unité « Eaux Bio » est constituée de 5 cuves. Les eaux bio sont transférées vers la STEB gérée par la SOBEGI depuis la cuve TA 1010 qui réceptionne l'ensemble des eaux bios avant transmission :

- 2 cuves – TA 1001 et TA 1005 – sont alimentées par les unités de synthèses « historiques » du site. La deuxième cuve est destinée à une opération de neutralisation du pH. Sont également collectées dans ces cuves les eaux de lavage et les eaux issues des régénérations de la station d'eau déminéralisée.
- 2 cuves – TA 1007 et TA 1009 – sont alimentées exclusivement par l'unité « LEFFE » au sein de laquelle le process consiste en la purification par des opérations successives de chromatographie d'huiles de poisson.

Depuis le 28/09/2024 et à la demande formulée à cette date par mail par l'inspection, l'exploitant avait suspendu tout rejet vers le réseau « Eaux bio » en provenance des unités de synthèses. Considérant que le flux en provenance de l'unité « LEFFE » n'est pas susceptible de contenir des PFAS d'après les investigations réalisées par l'exploitant, les flux en provenance de cette unité ont été maintenus vers la STEB. Pour information, le processus « LEFFE » à l'arrêt depuis 2022 a été relancé sur la période allant de fin août à fin octobre 2024 afin de vidanger les installations.

Au 28/09/2024, l'exploitant a pris la décision d'envoyer l'intégralité des rejets issus du process « MUSE » pour incinération en bas PCI. De fait et depuis cette date, plus aucun procédé actif sur les unités de synthèse ne génère de flux vers la station « Eaux bio ». Seules les eaux de régénération issues de l'unité de déminéralisation ou les eaux de lavages des unités sont collectées vers la station « Eaux bio » au niveau des 2 cuves TA 1001 et TA 1005.

À compter du 28/09/2024 et jusqu'au 11/10/2024, ces effluents ont été détournés et collectés par l'exploitant avant d'être envoyés pour incinération en bas PCI.

De fait, en l'absence de rejet en provenance des unités de synthèse susceptible de contenir des PFAS, l'exploitant avait sollicité auprès de la DREAL par courrier en date du 10/10/2024 l'autorisation de reprendre ses rejets vers la STEB.

Considérant la suspension totale des rejets de la production MUSE en direction de la STEB (et donc l'absence d'eaux souillées par ce procédé) et les justifications de l'exploitant tendant à

démontrer que les eaux restantes ne pouvaient pas être polluées par des PFAS, l'autorisation lui en a été accordée par mail daté du 10/10/2024 sous réserve de la réalisation d'un prélèvement ponctuel lors de la reprise dudit rejet pour un contrôle a posteriori. Ce prélèvement ponctuel a effectivement été réalisé le 11/10/2024 par l'exploitant et a été transmis au laboratoire pour analyse.

Durant la période allant de fin août à fin octobre, les rejets en provenance de l'unité LEFFE se sont poursuivis, l'exploitant n'ayant pas connaissance d'une possible présence de PFAS au sein du process mis en œuvre dans cette unité.

**Les résultats de la mesure ponctuelle du 11/10/2024 et de la mesure sur 24 h du 14/10/2024 ont été transmis à l'inspection.**

Pour rappel, l'inspection n'a pas maintenu sa demande d'analyse des composés AOX dans la mesure où ce paramètre n'intègre finalement pas les AOF.

Les résultats de la mesure ponctuelle du 11/10/2024 sont synthétisés ci-après :

- Les paramètres AOF, 20 PFAS et le TFA ont été mesurés.
- Les résultats sont supérieurs à la LQ pour les 4 paramètres suivants :
  - AOF : 590 µg/l
  - L\_PFOs ((1763-23-1) : 1 100 ng/l
  - B\_PFOs : 530 ng/l
  - TFA : 30 000 µg/l
- Les résultats restent en dessous des LQ imposées par l'AM du 20/06/2023 pour les autres paramètres.

Les résultats de la mesure 24 h du 14/10/2024 sont synthétisés ci-après :

- L'ensemble des paramètres devant être mesurés l'ont été. À savoir : fluorures, MES, DCO, COT AOF, 20 PFAS et le TFA.
  - Fluorures : < 0,1 mg/l
  - MES : 2 870 mg/l
  - DCO : 16 100 mg/l
  - COT : 1 440 mg/l
- Les résultats sont supérieurs à la LQ pour les 5 paramètres suivants :
  - AOF : 1 300 µg/l
  - L\_PFHxS (355-46-4) : 210 ng/l
  - L\_PFOs ((1763-23-1) : 2 800 ng/l
  - B\_PFOs : 1 100 ng/l
  - TFA : 50 000 µg/l
- Les résultats pour les autres paramètres restent inférieurs aux LQ. Néanmoins, lors de cette analyse, les LQ sont de 200 ng/l pour la quasi-totalité des autres paramètres à l'exception des paramètres suivants pour lesquelles elles sont de 500 ng/l :
  - PFUnDS (749786-16-1)
  - PFDoDS (79780-39-5)
  - PFTrDS (791563-89-8).

**En synthèse, l'inspection constate que :**

- **Les niveaux d'AOF mesurés sont en deçà de ceux mesurés entre mai et juillet mais restent élevés.**
- **Les niveaux de PFAS, hors TFA, sont moindres que ceux observés lors des mesures de mai à**

juillet 2024. L'inspection note toutefois que le paramètre L-PFOS (CAS 1763-23-1) est systématiquement mesuré à des niveaux de concentrations supérieurs à la LQ sans que l'exploitant puisse relier cette molécule à un process ou un produit utilisé.

- Les niveaux de TFA relevés lors de ces deux mesures sont élevés et sans lien évident avec les teneurs en AOF observées par ailleurs qui ne les inclus pas dans son évaluation.

L'inspection considère qu'au vu de ces résultats et en l'état actuel des investigations menées dans le cadre du plan d'actions et rappelées dans les points de contrôle suivants, l'exploitant n'a pu démontrer sa capacité à maîtriser ses rejets de PFAS, que ces derniers sont conséquents et que leur origine reste incertaine et qu'il convient alors de suspendre tout rejet vers la STEB, cette dernière n'étant a priori pas équipée pour traiter ces molécules..

En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté complémentaire suspendant tous les rejets vers la STEB en attendant les résultats des investigations complémentaires visant à identifier l'origine des PFAS et de l'indice AOF mesurés au sein du rejet « Eaux biodégradables » du site Finorga de Mourenx et la mise en œuvre d'actions de réduction ou de suppression des émissions de PFAS ou de traitements de ces rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

#### N° 5 : Plan d'action – Investigations

Référence réglementaire : Lettre du 11/09/2024

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

**Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :**

*« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.*

*Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.*

*Il apparaît également que l'acide trifluoracétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.*

*Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.*

*Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts :*

- [...] 2 – Investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets (à noter qu'il convient d'interroger les pratiques d'exploitation actuelles mais également celles passées, les molécules pouvant parfois perdurer dans les réseaux). Il est également recommandé de compléter les investigations par une analyse des eaux en amont de leur utilisation sur votre site ;

**Constats :**

L'exploitant a répondu à ce courrier en date du 30/09/2024. Lors de l'inspection, les sujets abordés dans ce courrier de réponse ont été actualisés. Pour une meilleure lisibilité, chaque axe du plan d'action est examiné séparément.

**Point 2 : Investigations**

Les investigations complémentaires réalisées par l'exploitant ont permis de consolider la liste des substances à analyser comme détaillé ci-dessus au point de contrôle n° 1 de la présente inspection.

L'exploitant précise par ailleurs qu'à compter du 01/11/2024 plus aucun flux de process n'est envoyé à la station « Eaux Bio ». Les éventuels flux de process liés aux procédés MUSE, seul procédé encore actif sur le site de Mourenx, sont tous éliminés en incinération.

Désormais les seuls flux envoyés à cette station sont :

- Les eaux de régénérations de la station d'eau déminéralisée
- Les eaux de lavage

L'exploitant précise que ces eaux sont directement issues du réseau AEP.

**Conformément au courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 qui indique qu'il est recommandé de compléter les investigations par une analyse des eaux en amont de leur utilisation sur le site, l'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesure des PFAS et du TFA au niveau du réseau AEP et de l'eau industrielle en provenance de SOBEGI.**

De plus, considérant que les eaux pluviales n'ont pas été analysées dans le cadre de la mise en œuvre de l'AM du 20/06/2023 sans autre justification du caractère non souillé de ces eaux que l'absence d'utilisation des émulseurs sur la période de prélèvement et durant de nombreuses années mais qu'au regard des résultats déjà collectés au point de rejet des « eaux bio », d'une présence de PFAS divers et à des teneurs élevées sans que leur présence soit pleinement expliquée, il n'est pas possible de considérer cette approche comme suffisamment justifiée. L'inspection demande à l'exploitant d'intégrer une mesure des PFAS, selon la liste évoquée au point de contrôle n° 1 de la présente inspection.

Ces demandes d'investigations complémentaires sont intégrées à l'arrêté préfectoral proposé à la signature du préfet suspendant tous les rejets vers la STEB en attendant les résultats des investigations complémentaires visant à identifier l'origine des PFAS et de l'indice AOF mesurés au sein du rejet « Eaux biodégradables » du site Finorga de Mourenx et la mise en œuvre d'actions de réduction ou de suppression des émissions de PFAS ou de traitements de ces rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

**N° 6 : Plan d'action – Suppression/réduction**

Référence réglementaire : Lettre du 11/09/2024

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :

« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.

Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.

Il apparaît également que l'acide trifluoracétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.

Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts :

- [...] 3 – Suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS ;

#### **Constats :**

L'exploitant a répondu à ce courrier en date du 30/09/2024. Lors de l'inspection, les sujets abordés dans ce courrier de réponse ont été actualisés. Pour une meilleure lisibilité, chaque axe du plan d'action est examiné séparément.

#### **Point 3 : Suppression / Réduction**

Concernant le troisième point du plan d'action, l'exploitant rappelle qu'il ne lui est pas possible de procéder à des modifications des procédés mis en œuvre sur son site. Le site fabrique des principes actifs et des produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique, activité de sous-traitance aussi appelée CDMO (Contract Development Manufacturing Organisations). N'étant pas propriétaire des procédés de fabrication, l'exploitant ne dispose d'aucune marge de manœuvre pour les modifier.

L'exploitant précise que les produits mis en œuvre font l'objet d'autorisations notamment de la part de l'ANSM et qu'à ce titre les procédés sont intégralement verrouillés.

L'exploitant rappelle que les éventuels flux de process liés aux procédés MUSE, seul procédé encore actif sur le site de Mourenx et susceptible de contenir des PFAS, sont tous éliminés en incinération. L'exploitant rappelle ne pas avoir connaissance de la présence d'autres PFAS sur son site. De fait, les potentielles actions de suppression/réductions sont suspendues aux investigations en cours.

**Au-delà de ces arguments, il convient de rappeler qu'à ce stade des investigations la présence de PFAS est toujours avérée au sein des rejets au vu des dernières analyses. Les investigations sur les causes doivent être poursuivies.**

**Si les analyses complémentaires à venir confirment la présence de PFAS dans les effluents et à défaut d'en identifier les causes et de circonscrire la pollution à la source il faudra envisager des traitements des rejets complémentaires.**

**En effet, il est rappelé que la suppression ou à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable (à démontrer) est attendue.**

Ces principes sont rappelés dans la proposition d'arrêté complémentaire suspendant tous les rejets vers la STEB en attendant des investigations complémentaires.

Par ailleurs, l'inspection relève que des effluents susceptibles de contenir des PFAS sont désormais tous envoyés pour élimination par incinération. L'inspection se permet d'alerter l'exploitant sur les impacts d'une telle décision qui, certes, permet de supprimer un éventuel rejet de PFAS dans l'eau, mais est susceptible d'avoir d'autres impacts.

À ce sujet, une étude bibliographique sur la thermodégradation des PFAS a été publiée par l'INERIS (21/12/2023) qui confirme que seules des températures très élevées permettent une destruction complète des PFAS par une minéralisation complète de ces derniers.

À ce jour, les effluents sont envoyés pour incinération à l'incinérateur SOBEGI dont la température de fonctionnement ne dépasse pas 900 °C. S'agissant d'un incinérateur de déchets dangereux ce mode de traitement apparaît réglementairement acceptable en première approche. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments justifiant et confirmant que le mode de traitement permet la destruction complète des PFAS sous 1 mois. L'inspection, demande à l'exploitant d'envoyer ses déchets, dans les meilleurs délais et sous 1 mois au plus, vers des solutions alternatives permettant que ses effluents soient traités dans des incinérateurs de déchets dangereux susceptibles de fonctionner à des températures plus élevées. Il est rappelé ici que l'exploitant est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination finale.

Par ailleurs, l'inspection indique à l'exploitant qu'un nouvel arrêté, celui du 31/10/24 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets, vient définir les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets et pourrait, à termes, avoir un impact sur les filières d'élimination des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

#### N° 7 : Plan d'action – Surveillance

Référence réglementaire : Lettre du 11/09/2024

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

**Courrier de l'inspection daté du 11/09/2024 :**

*« Vous avez réalisé les campagnes de recherche de substances poly et perfluorés dans les rejets aqueux de votre établissement, et transmis ces résultats en application de l'arrêté ministériel relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement du 20/06/23.*

*Ces résultats mettent en évidence des rejets significatifs de votre installation, concernant les flux journaliers en AOF.*

*Il apparaît également que l'acide trifluoracétique (TFA), réactif utilisé dans votre procédé de*

*fabrication, n'a pas été intégré à vos campagnes de mesures alors qu'il répond à la définition des PFAS figurant à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.*

*Afin de mieux caractériser les flux rejetés par votre établissement et d'envisager leur réduction, la mise en place d'un plan d'actions est nécessaire.*

*Ce plan d'actions portera sur 4 axes distincts :*

- [...] 4 – **Surveillance** : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.*

**Constats :**

L'exploitant a répondu à ce courrier en date du 30/09/2024. Lors de l'inspection, les sujets abordés dans ce courrier de réponse ont été actualisés. Pour une meilleure lisibilité, chaque axe du plan d'action est examiné séparément.

**Point 4 : Surveillance complémentaire**

L'exploitant s'est engagé sur la réalisation de trois nouvelles campagnes de mesures en incluant celle demandée par l'inspection et réalisée le 14 octobre :

- 12 novembre
- 9 décembre.

Lors de ces campagnes sont mesurés les 20 PFAS, l'AOF et le TFA.

**Pour ce point du plan d'action, l'inspection considère cette approche adaptée mais les résultats de les premiers résultats obtenus (campagne du 14 octobre 2024) conduisent à proposer la suspension de tous les rejets vers la STEB (cf. point de contrôle n° 4).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence